

En ce qui concerne l'examen des instruments relatifs au secteur maritime, entrepris à la demande du Conseil d'administration, la Commission tripartite spéciale (STC) a adopté les recommandations suivantes:

## Note technique 1

### **Instruments concernant l'âge minimum (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 7 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son retrait.
2. De classer la convention n° 58 dans la catégorie des normes dépassées. A cet égard, la STC recommande e:
  - a) d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n° 58;
  - b) encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 58 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires;
  - c) d'encourager les Etats encore liés par la convention n° 58 qui ont ratifié la convention n° 138, mais ayant fixé un âge minimum de 14 ans: i) à fixer, conformément au paragraphe 1 de la norme A1.1 de la MLC, 2006, un âge minimum d'au moins 16 ans; ou ii) pour ceux qui ont fixé l'âge minimum de 18 ans pour le travail maritime, à envoyer une déclaration au Bureau précisant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique au travail maritime. Ces deux situations supposeraient également la dénonciation automatique de la convention n° 58;
  - d) de revoir le statut de cette convention lors de la prochaine réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation.
3. De classer la recommandation n° 153 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son retrait.

## Note technique 2

### **Instruments concernant les examens médicaux (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 16 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son abrogation.
2. De classer la convention n° 73 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son abrogation.
3. Compte tenu de ce qui précède, d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), mais qui restent liés par les conventions n<sup>os</sup> 16 et 73 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires.
4. De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par ces conventions.

### Note technique 3

## **Instruments concernant la formation et les qualifications (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 53 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son abrogation.
2. De classer la convention n° 74 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son abrogation.
3. Compte tenu de ce qui précède, d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), mais qui restent liés par les conventions n<sup>os</sup> 53 et 74 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires.
4. De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par ces conventions.

## Note technique 4

### **Instruments concernant le recrutement et le placement (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 9 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son abrogation. A cet égard, la STC prie instamment les Etats Membres encore liés par la convention n° 9 de ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Elle prie également le Bureau de fournir une assistance technique à cet effet à ces Etats Membres.
2. D'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), mais qui restent liés par la convention n° 9 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires.
3. De classer la recommandation n° 107 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son retrait.
4. De classer la convention n° 179 et la recommandation n° 186 dans la catégorie des normes dépassées et proposer leur retrait.

## Note technique 5

### **Instruments concernant le contrat d'engagement maritime (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande

1. De classer la convention n° 22 dans la catégorie des normes dépassées. En ce sens, la STC recommande :
  - a) d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n° 22;
  - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 22 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires;
  - c) de revoir le statut de cette convention lors de la prochaine réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation.

## Note technique 6

### **Instruments concernant les salaires, la durée du travail ou du repos des gens de mer et les effectifs des navires**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer les conventions n<sup>os</sup> 57, 76, 93, 109 et 180, ainsi que les recommandations n<sup>os</sup> 49 et 187, dans la catégorie des normes dépassées et proposer leur retrait.
2. Que le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation n<sup>o</sup> 109 par la recommandation n<sup>o</sup> 187.

## Note technique 7

### **Instruments concernant le droit à un congé (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale(STC) recommande:

1. De classer les conventions n<sup>os</sup> 54 et 72 dans la catégorie des normes dépassées et proposer leur retrait.
2. De classer la convention n<sup>o</sup> 91 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son abrogation. A cet égard, la STC recommande d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
3. De classer la convention n<sup>o</sup> 146 dans la catégorie des normes dépassées et revoir le statut de cette convention lors de la prochaine réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation. A cet égard, la STC recommande :
  - a) d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n<sup>o</sup> 146;
  - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n<sup>o</sup> 146 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires.
  - c) de reconnaître que la convention n<sup>o</sup> 146 prévoit que les Etats peuvent étendre son application aux personnes exclues de la définition des gens de mer contenue dans la convention, ou à certaines catégories de ces personnes, et attirer l'attention du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes sur toutes questions qu'une telle extension pourrait soulever.

## Note technique 8

### **Instruments concernant le rapatriement (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 23 dans la catégorie des normes dépassées et revoir son statut lors de la prochaine réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation. En outre, la STC recommande :
  - a) d'encourager les Etats encore liés par la convention n° 23 à ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n° 23;
  - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 23 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires;
2. De classer les recommandations n<sup>os</sup> 27 et 174 dans la catégorie des normes dépassées et proposer leur retrait.
3. De classer la convention n° 166 dans la catégorie des normes dépassées. A cet égard, la STC recommande :
  - a) d'encourager les Etats encore liés par la convention n° 166 à ratifier la MLC, 2006;
  - b) de noter que la convention n° 166 prévoit que les Etats peuvent étendre son application à la pêche maritime et d'attirer l'attention du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes sur toutes questions qu'une telle extension pourrait soulever;
  - c) de revoir le statut de cette convention lors de la prochaine réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation.

## Note technique 9

### **Instruments concernant l'indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 8 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son abrogation.
2. D'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 8 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires.

## Note technique 10

### **Instruments concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention n° 145 et la recommandation n° 154 dans la catégorie des normes dépassées et proposer, respectivement, leurs abrogation et retrait. A cet égard, la STC recommande :
  - a) d'encourager la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), par les cinq Etats encore liés par la convention n° 145. Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n° 145;
  - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 145 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006 à ces territoires.
2. Que le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 77 par la recommandation n° 137.
3. De classer la recommandation n° 137 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son retrait.
4. De classer la recommandation n° 139 dans la catégorie des normes dépassées et proposer son retrait.